



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-R77.3-A

Date : 28 novembre 2012

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit :

M^{me} le Juge Arlette Ramarosan, Président
M. le Juge Mehmet Güney
M. le Juge Fausto Pocar
M. le Juge Liu Daqun
M^{me} le Juge Andréia Vaz

Assistée de :

M. John Hocking, Greffier

Arrêt rendu le :

28 novembre 2012

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

DOCUMENT PUBLIC

ARRÊT

Le Procureur *amicus curiae*

M. Bruce MacFarlane

L'Accusé

Vojislav Šešelj (assurant lui-même sa défense)

TABLE DES MATIÈRES

I. INTRODUCTION	1
A. RAPPEL DE LA PROCÉDURE.....	1
II. CRITÈRE D'EXAMEN DES APPELS DE LA PEINE	5
III. APPEL DU PROCUREUR <i>AMICUS CURIAE</i>	6
A. PREMIER ET DEUXIÈME MOYENS	7
B. TROISIÈME MOYEN	9
C. QUATRIÈME MOYEN	10
IV. DISPOSITIF	12
V. OPINION PARTIELLEMENT DISSIDENTE DU JUGE POCAR	1

I. INTRODUCTION

1. La Chambre d'appel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement, la « Chambre d'appel » et le « Tribunal ») est saisie de l'appel interjeté par le Procureur *amicus curiae*¹ contre le Jugement rendu par la Chambre de première instance II du Tribunal (la « Chambre connaissant des affaires d'outrage ») le 31 octobre 2011 dans l'affaire *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj* (le « Jugement pour outrage »)².

A. Rappel de la procédure

2. Poursuivi pour neuf chefs de crimes contre l'humanité et de violations des lois ou coutumes de la guerre, Vojislav Šešelj est actuellement jugé par la Chambre de première instance III du Tribunal (la « Chambre Šešelj »)³.

3. Le 26 janvier 2009, le Bureau du Procureur (l'« Accusation ») a déposé à titre confidentiel et *ex parte* une demande dans laquelle il soutenait que Vojislav Šešelj avait violé en connaissance de cause des ordonnances de la Chambre Šešelj en divulguant dans trois livres dont il est l'auteur des informations confidentielles permettant d'identifier 13 témoins protégés⁴. Plus précisément, l'Accusation reprochait à Vojislav Šešelj d'avoir violé en connaissance de cause des décisions de la Chambre Šešelj en publiant notamment, dans l'un de ces livres qui a ensuite fait l'objet du Jugement pour outrage (le « livre »)⁵, des informations permettant d'identifier des témoins protégés. Le 13 mars 2009, le Président du Tribunal a confié l'examen de la demande du 26 janvier 2009 à la Chambre connaissant des affaires d'outrage⁶.

¹ *Amicus Curiae Prosecutor Notice of Appeal Against Sentence*, 14 novembre 2011 (« Acte d'appel ») ; *Amicus Curiae Prosecutor's Appellant Brief on Sentence*, 29 novembre 2011 (« Mémoire d'appel »).

² *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-R77.3, Jugement, version publique expurgée, 31 octobre 2011.

³ Voir *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-T, Troisième Acte d'accusation modifié, 7 décembre 2007, p. 8 à 19.

⁴ *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-T, *Prosecution's Motion under Rule 77 Concerning Further Breaches of Protective Measures*, confidentiel et *ex parte*, 26 janvier 2009, par. 1 à 3.

⁵ *Ibidem*, par. 21 et 22.

⁶ *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-T, *Order Assigning Motions to a Trial Chamber*, confidentiel et *ex parte*, 13 mars 2009.

4. Le 21 août 2009, la Chambre connaissant des affaires d'outrage a rendu à titre confidentiel et *ex parte* une décision relative à la demande du 26 janvier 2009 dans laquelle elle concluait, entre autres, que la divulgation d'informations confidentielles n'avait pas atteint un niveau de gravité justifiant d'engager dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire une procédure en vertu de l'article 77 D) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »), et qu'elle n'avait pas de motifs suffisants de croire que la teneur du livre permettrait effectivement d'identifier des témoins à charge protégés⁷.

5. Le 7 septembre 2009, en vertu de l'article 77 J) du Règlement, l'Accusation a déposé à titre confidentiel et *ex parte* un acte d'appel contre la Décision du 21 août 2009⁸, dans la mesure où celle-ci concernait 11 des 13 témoins protégés (les « témoins ») dont elle affirmait initialement que la teneur du livre permettait de les identifier⁹.

6. Le 17 décembre 2009, la Chambre d'appel a jugé que les éléments de preuve à disposition de la Chambre connaissant des affaires d'outrage établissaient un faisceau de présomptions donnant à penser que l'Accusé avait divulgué en connaissance de cause des informations permettant d'identifier les témoins en violation d'ordonnances rendues par la Chambre Šešelj, et que, partant, aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure qu'il n'existait pas de motifs suffisants pour poursuivre Vojislav Šešelj en vertu de l'article 77 D) du Règlement¹⁰. En conséquence, la Chambre d'appel a ordonné à la Chambre connaissant des affaires d'outrage d'engager une procédure en délivrant, en vertu de l'article 77 D) ii) du Règlement, une ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation à l'encontre de Vojislav Šešelj¹¹.

7. Le 3 février 2010, la Chambre connaissant des affaires d'outrage a rendu une ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation, Vojislav Šešelj devant répondre d'un chef d'outrage au Tribunal, punissable aux termes de l'article 77 A) ii) du Règlement, pour avoir

⁷ *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-T, Décision relative à la demande de l'Accusation concernant de nouvelles violations de mesures de protection présentée sur le fondement de l'article 77 du Règlement (trois livres), confidentiel et *ex parte*, 21 août 2009 (« Décision du 21 août 2009 »), par. 28, 31, 32 et 37.

⁸ *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-AR77.4, *Prosecution's Notice of Appeal*, confidentiel et *ex parte*, 7 septembre 2009.

⁹ *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-AR77.4, *Prosecution's Appeal Brief*, confidentiel et *ex parte*, 22 septembre 2009 ; *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-AR77.4, *Corrigendum to Prosecution's Notice of Appeal*, confidentiel et *ex parte*, 25 septembre 2009.

¹⁰ *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-AR77.4, *Decision on the Prosecution's Appeal against the Trial Chamber's Decision of 21 August 2009*, confidentiel et *ex parte*, 17 décembre 2009, par. 27.

¹¹ *Ibidem*, par. 28.

divulgué dans le livre des informations susceptibles de permettre l'identification des témoins en violation des ordonnances de la Chambre Šešelj, et a donné instruction au Greffier de désigner un Procureur *amicus curiae* pour exercer les poursuites¹².

8. Le 22 février 2011 s'est ouvert le procès pour outrage¹³. Le 31 octobre 2011, la Chambre connaissant des affaires d'outrage a déclaré Vojislav Šešelj coupable d'un chef d'outrage et l'a condamné « à une peine unique de dix-huit mois d'emprisonnement qui se confondra[it] avec celle de quinze mois qu'elle lui a[vait] infligée le 24 juillet 2009 dans l'affaire n° IT-03-67-R77.2¹⁴ ».

9. Le Procureur *amicus curiae* a déposé l'Acte d'appel et le Mémoire d'appel le 14 et le 29 novembre 2011 respectivement. Vojislav Šešelj a déposé son mémoire de l'intimé le 9 février 2012¹⁵, et le Procureur *amicus curiae* son mémoire en réplique le 24 février 2012¹⁶.

10. Le 17 novembre 2011, Vojislav Šešelj a demandé une suspension des délais fixés dans la présente procédure d'appel¹⁷. Par décision rendue le 11 janvier 2012, le juge de la mise en état en appel a rejeté cette demande et établi un calendrier ferme de dépôt des écritures d'appel selon lequel Vojislav Šešelj devait déposer, le cas échéant, un acte d'appel contre cette décision dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de sa traduction en B/C/S¹⁸. Le juge de la mise en état en appel a en outre ordonné à Vojislav Šešelj de déposer, le cas échéant, un mémoire d'appel ne dépassant pas 9 000 mots dans un délai de quinze jours à compter de la date de dépôt de son acte d'appel¹⁹.

¹² *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-AR77.3, Deuxième Décision relative à la demande de l'Accusation concernant de nouvelles violations de mesures de protection et présentée sur le fondement de l'article 77 du Règlement (trois livres), confidentiel, 3 février 2010 (version publique expurgée, 4 février 2010, par. 20), Annexe confidentielle.

¹³ Voir Jugement pour outrage, par. 10.

¹⁴ *Ibidem*, par. 82.

¹⁵ *Response to the Amicus Curiae Prosecutor's Appellant Brief on Sentence of 29 November 2011*, confidentiel, 9 février 2012 (« Mémoire de l'intimé »). La traduction en anglais de l'original en bosniaque/croate/serbe (« B/C/S ») a été déposée le 20 février 2012.

¹⁶ *Amicus Curiae Prosecutor's Reply Brief*, 24 février 2012 (« Mémoire en réplique »).

¹⁷ *Submission No. 482*, 17 novembre 2011. La traduction en anglais de l'original en B/C/S a été déposée le 21 novembre 2011.

¹⁸ Décision relative à la requête de Vojislav Šešelj aux fins de suspension des délais et ordonnance établissant un calendrier ferme de dépôt des mémoires, 11 janvier 2012 (« calendrier de dépôt »), par. 7 c).

¹⁹ *Ibidem*, par. 7 d).

11. Vojislav Šešelj a reçu la traduction en B/C/S du calendrier de dépôt le 20 janvier 2012²⁰. Il a déposé un acte d'appel et un mémoire d'appel de 33 606 mots le 2 et le 16 février 2012 respectivement²¹.

12. Le 13 mars 2012, le Procureur *amicus curiae* a déposé une demande de rejet du Mémoire d'appel de Vojislav Šešelj pour dépassement du nombre limite de mots fixé et a sollicité la suspension des délais jusqu'à ce qu'une décision soit rendue à cet égard²². Le 15 mars 2012, le juge de la mise en état en appel a suspendu à titre provisoire les délais fixés pour le dépôt du mémoire de l'intimé du Procureur *amicus curiae* et du mémoire en réplique de Vojislav Šešelj²³.

13. Par décision rendue le 23 avril 2012, la Chambre d'appel a rejeté le Mémoire d'appel de Vojislav Šešelj, levé la suspension des délais et ordonné à Vojislav Šešelj de déposer une nouvelle version de son mémoire d'appel, n'excédant pas 9 000 mots, dans un délai d'une semaine à compter de la date de réception de la traduction en B/C/S de cette décision²⁴. Vojislav Šešelj a reçu cette traduction le 25 avril 2012²⁵, mais il n'a pas déposé une nouvelle version de son mémoire d'appel dans le délai prescrit.

14. Le 2 mai 2012, Vojislav Šešelj a déposé l'écriture n° 491 (*Submission No. 491*) dans laquelle il rejetait la Décision de rejet²⁶. Le 21 mai 2012, le Procureur *amicus curiae* a fait valoir que cette écriture ne saurait constituer un mémoire d'appel et que, partant, Vojislav Šešelj avait décidé en connaissance de cause de ne pas déposer une nouvelle version de son mémoire d'appel et donc de se désister de son appel²⁷. Le Procureur *amicus curiae* soutenait

²⁰ Voir procès-verbal, 23 janvier 2012.

²¹ *Notice of Appeal Against Judgement on Allegations of Contempt of Court of 31 October 2011*, confidentiel, 2 février 2012 (« Acte d'appel de Vojislav Šešelj »). La traduction en anglais de l'original en B/C/S a été déposée le 8 février 2012. *Appeal of the Judgement for Contempt of Court of 31 October 2011*, confidentiel, 16 février 2012 (« Mémoire d'appel de Vojislav Šešelj »). La traduction en anglais de l'original en B/C/S a été déposée le 8 mars 2012.

²² *Amicus Curiae Prosecutor's Motion to Strike the Appellant's Brief and Urgent Motion for Stay of Deadline*, 13 mars 2012, par. 1, 19 et 20.

²³ Ordonnance aux fins de suspension des délais fixés pour le dépôt du mémoire de l'intimé et du mémoire en réplique de l'appelant, 15 mars 2012, par. 4.

²⁴ Décision relative à la requête aux fins de rejeter le mémoire de l'appelant et à la requête urgente aux fins de suspendre les délais, présentées par le Procureur *amicus curiae*, 23 avril 2012 (« Décision de rejet »), par. 15.

²⁵ Voir procès-verbal, 27 avril 2012.

²⁶ *Response of Professor Vojislav Šešelj to the Decision on Amicus Curiae Prosecutor's Motion to Strike the Appellant's Brief and Urgent Motion for Stay of Deadline*, confidentiel, 2 mai 2012, par. 8 (écriture n°491). La traduction en anglais de l'original en B/C/S a été déposée le 9 mai 2012.

²⁷ *Amicus Prosecutor's Motion for Order Striking Notice of Appeal and Closing the Case*, 21 mai 2012, par. 17, 18, 20, 21 et 23.

que, en tout état de cause, l'Acte d'appel de Vojislav Šešelj devait être rejeté pour non-conformité au Règlement et aux directives pratiques applicables²⁸. Le 6 juillet 2012, la Chambre d'appel a rendu sa décision²⁹, rejetant l'Acte d'appel de Vojislav Šešelj dans son intégralité, donnant à ce dernier la possibilité de déposer une nouvelle version de son acte d'appel et de son mémoire d'appel et attirant son attention sur le fait que, dans l'éventualité où il ne déposerait pas un acte d'appel et un mémoire d'appel conformes à l'article 108 du Règlement, à la directive pratique applicable et à la Deuxième Décision de rejet, elle considérerait qu'il a renoncé à son droit d'interjeter appel³⁰.

15. Le 17 juillet 2012, Vojislav Šešelj a déposé l'écriture n° 496 (*Submission No. 496*), dans laquelle il rejetait la Deuxième Décision de rejet sans pour autant solliciter d'autres mesures³¹. Le 30 juillet 2012, le Procureur *amicus curiae* a prié la Chambre d'appel de dire que Vojislav Šešelj avait renoncé à son droit d'interjeter appel, au motif qu'il n'a pas déposé de nouvelle version de son acte d'appel et de son mémoire d'appel, ou, à défaut, de rejeter l'écriture n° 496 au cas où elle la considérerait comme étant une demande de réexamen³². Le 23 août 2012, la Chambre d'appel a conclu que Vojislav Šešelj avait renoncé à son droit d'interjeter appel et a déclaré close la phase de dépôt des écritures d'appel en l'espèce³³.

II. CRITÈRE D'EXAMEN DES APPELS DE LA PEINE

16. La Chambre d'appel rappelle que les critères d'examen applicables en appel sont exposés à l'article 25 du Statut du Tribunal (le « Statut »), aux termes duquel elle ne connaît que des recours introduits aux motifs d'erreurs de droit invalidant la décision de la Chambre de première instance ou d'erreurs de fait ayant entraîné une erreur judiciaire³⁴.

²⁸ *Ibidem*, par. 26.

²⁹ Décision relative à l'écriture n° 491 déposée par Vojislav Šešelj et à la requête du Procureur *amicus curiae* aux fins de rejeter l'acte d'appel de Vojislav Šešelj et de clore la procédure, 6 juillet 2012 (« Deuxième Décision de rejet »).

³⁰ *Ibidem*, par. 21 à 24, renvoyant à la Directive pratique relative aux conditions formelles applicables aux recours en appel contre un jugement, IT/201, 7 mars 2002.

³¹ *Response to the Decision on Vojislav Šešelj's Submission No. 491 and on the Amicus Prosecutor's Motion to Strike Notice of Appeal and to Close the Case*, 17 juillet 2012, par. 5 (écriture n°496). La traduction en anglais de l'original en B/C/S a été déposée le 19 juillet 2012.

³² *Amicus Curiae Prosecutor's Motion for a Declaration that the Respondent Has Waived His Right to Appeal*, 30 juillet 2012, par. 13 et 17.

³³ *Decision on Amicus Curiae Prosecutor's Motion for a Declaration that Vojislav Šešelj Has Waived His Right to Appeal*, 23 août 2012, p. 2.

³⁴ *Le Procureur c/Ramush Haradinaj et consorts*, affaire n° IT-04-84-A, *Judgement*, 19 juillet 2010 (« Arrêt Haradinaj »), par. 9 et références citées. Voir aussi *Aloys Ntabakuze c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-98-41A-A, *Judgement*, 8 mai 2012 (« Arrêt Ntabakuze »), par. 10.

17. Les appels formés contre la peine, comme ceux interjetés contre un jugement, sont des appels au sens strict, c'est-à-dire qu'ils sont de nature corrective et non des procès *de novo*³⁵. En raison de leur obligation de personnaliser la peine afin de tenir compte de la situation de la personne condamnée et de la gravité de l'infraction, les Chambres de première instance disposent d'une large marge d'appréciation pour décider de la sanction qui convient, y compris pour apprécier le poids à accorder aux circonstances atténuantes et aggravantes³⁶. En règle générale, la Chambre d'appel ne révisé une peine que si l'appelant démontre que la Chambre de première instance a commis une « erreur manifeste » dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation ou a dérogé aux règles de droit applicables³⁷.

18. La Chambre de première instance sera réputée avoir commis une erreur manifeste dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation si l'appelant établit qu'elle a attaché de l'importance à des éléments étrangers à l'affaire ou non pertinents, qu'elle n'a pas ou pas suffisamment pris en compte des éléments dignes de l'être, qu'elle a commis une erreur flagrante concernant les faits sur la base desquels elle a exercé son pouvoir, ou encore que sa décision était à ce point déraisonnable ou tout simplement injuste que l'on peut en déduire qu'elle n'a pas exercé son pouvoir à bon escient³⁸.

III. APPEL DU PROCUREUR *AMICUS CURIAE*

19. La Chambre connaissant des affaires d'outrage a conclu que la violation délibérée par Vojislav Šešelj des mesures de protection ordonnées par la Chambre Šešelj constituait une entrave grave au cours de la justice et que la publication d'une version électronique du livre a rendu d'autant plus grave cette violation en élargissant l'étendue de la divulgation³⁹. Par ailleurs, la Chambre connaissant des affaires d'outrage a pris en considération : i) le fait que Vojislav Šešelj n'a exprimé aucun remords ; ii) son intention de continuer à divulguer ainsi des informations ; iii) l'incidence néfaste que pourraient avoir pareilles violations sur les travaux du Tribunal ; iv) la nécessité de prévenir de telles violations à l'avenir⁴⁰. La Chambre connaissant des affaires d'outrage a jugé qu'une peine de dix-huit mois d'emprisonnement,

³⁵ Arrêt *Haradinaj*, par. 321 et références citées.

³⁶ *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, affaire n° IT-98-29/1-A, *Judgement*, 12 novembre 2009, par. 297 ; Arrêt *Ntabakuze*, par. 264.

³⁷ Arrêt *Haradinaj*, par. 321 et références citées ; Arrêt *Ntabakuze*, par. 264.

³⁸ Arrêt *Haradinaj*, par. 322 et références citées.

³⁹ Jugement pour outrage, par. 78.

⁴⁰ *Ibidem*, par. 79 et 80.

confondue avec celle de quinze mois qu'elle lui a infligée le 24 juillet 2009 dans l'affaire n° IT-03-67-R77.2, tient compte « de la gravité de l'infraction et du besoin de dissuasion⁴¹ ».

20. Le Procureur *amicus curiae* soulève quatre moyens contre la peine imposée à Vojislav Šešelj par la Chambre connaissant des affaires d'outrage et demande à la Chambre d'appel d'annuler la peine de dix-huit mois d'emprisonnement et de prononcer une peine de trois années d'emprisonnement à titre prospectif⁴².

A. Premier et deuxième moyens

21. Le Procureur *amicus curiae* fait valoir que la peine de quinze mois d'emprisonnement infligée dans l'affaire n° IT-03-67-R77.2 était écoulee avant le prononcé du Jugement pour outrage et que la peine imposée en l'espèce par la Chambre connaissant des affaires d'outrage ne pouvait donc être confondue avec une autre⁴³. Selon le Procureur *amicus curiae*, deux méthodes de calcul permettent de déterminer quand la peine infligée dans l'affaire n° IT-03-67-R77.2 a été purgée : l'une et l'autre aboutissent à la conclusion que cette peine était écoulee avant que le Jugement pour outrage ne soit rendu⁴⁴. Toujours selon lui, il n'est pas fondé en droit de confondre rétroactivement une peine avec une autre puisque, une fois la peine écoulee, elle ne saurait être rétablie pour être déclarée concomitante avec une autre peine⁴⁵. Le Procureur *amicus curiae* fait valoir que le raisonnement sous-tendant cette conclusion repose sur l'article 102 A) du Règlement, qui dispose que la sentence emporte immédiatement exécution dès son prononcé⁴⁶. Il soutient que, en conséquence, la Chambre connaissant des affaires d'outrage a commis une erreur de droit invalidant la peine prononcée contre Vojislav Šešelj et justifiant une révision de celle-ci⁴⁷.

⁴¹ *Ibid.*, par. 81. Voir aussi *ibid.*, par. 82.

⁴² Acte d'appel, par. 3 et 4 ; Mémoire d'appel, par. 21 à 49.

⁴³ Acte d'appel, par. 3 i) ; Mémoire d'appel, par. 23 et 31.

⁴⁴ Mémoire d'appel, par. 23 à 28 et 31. Premier calcul : Vojislav Šešelj a commencé le 24 juillet 2009 à purger la peine prononcée contre lui dans l'affaire n° IT-03-67-R77.2 et il a bénéficié d'un sursis à l'exécution de cette peine à compter de la date de dépôt de son deuxième acte d'appel, valide, dans l'affaire n° IT-03-67-R77.2-A le 12 janvier 2010 jusqu'au prononcé de l'arrêt, le 19 mai 2010 ; en conséquence, il a exécuté la peine de quinze mois d'emprisonnement le 2 mars 2011 ou vers cette date. Second calcul : Vojislav Šešelj a commencé le 24 juillet 2009 à purger la peine prononcée contre lui dans l'affaire n° IT-03-67-R77.2 et il a bénéficié d'un sursis à l'exécution de cette peine à compter de la date de dépôt de son acte d'appel initial dans l'affaire n° IT-03-67-R77.2-A le 18 août 2009, jusqu'au prononcé de l'arrêt le 19 mai 2010 ; en conséquence, il a exécuté la peine de quinze mois d'emprisonnement le 22 juillet 2011 ou vers cette date. Voir *ibidem*, par. 24, 25, 27 et 28.

⁴⁵ Acte d'appel, par. 3 ii) ; Mémoire d'appel, par. 33 et 34.

⁴⁶ Acte d'appel, par. 3 ii) ; Mémoire d'appel, par. 34.

⁴⁷ Mémoire d'appel, par. 32 et 35.

22. Vojislav Šešelj répond que, si la peine prononcée à son encontre dans l'affaire n° IT-03-67-R77.2 était écoulee à l'une des dates qu'avance le Procureur *amicus curiae*, il aurait dû être libéré jusqu'à la prise d'effet de l'arrêt de la Chambre d'appel dans l'affaire n° IT-03-67-R77.2-A. En conséquence, il demande que le premier moyen du Procureur *amicus curiae* soit « rejeté au motif qu'il est confus et abusif⁴⁸ ». En outre, il affirme que le deuxième moyen du Procureur *amicus curiae* est une répétition du premier moyen et devrait être rejeté parce qu'il « est confus, incorrect et superflu⁴⁹ ».

23. La Chambre d'appel rappelle que, aux termes de l'article 102 A) du Règlement, la sentence emporte immédiatement exécution dès son prononcé ; toutefois, le dépôt d'un acte d'appel emporte immédiatement sursis à l'exécution du jugement jusqu'au prononcé de la décision d'appel. Indépendamment de la question de savoir si Vojislav Šešelj a commencé à bénéficier du sursis lors du dépôt du premier ou du deuxième acte d'appel dans l'affaire n° IT-03-67-R77.2-A⁵⁰, la peine de quinze mois infligée le 24 juillet 2009 dans l'affaire n° IT-03-67-R77.2 était purgée avant que le Jugement pour outrage ne soit rendu le 31 octobre 2011. Au vu du libellé de l'article 102 A) du Règlement, la Chambre d'appel estime que c'est le premier acte d'appel, qu'il soit valide ou non, qui a emporté dès son dépôt, le 18 août 2009, le sursis à l'exécution de la peine infligée dans l'affaire n° IT-03-67-R77.2 et que c'est donc la méthode de calcul reposant sur la date de dépôt du premier acte d'appel qui s'applique. Partant, la Chambre d'appel estime que, lorsque le Jugement pour outrage a été rendu, il n'existait dans l'affaire n° IT-03-67-R77.2 aucune peine avec laquelle la peine prononcée par la Chambre connaissant des affaires d'outrage pouvait être confondue. Étant donné qu'une peine nouvelle ne saurait être confondue avec une peine écoulee, la Chambre d'appel considère que ce n'est pas pour avoir purgé la peine prononcée à son encontre dans l'affaire n° IT-03-67-R77.2 que Vojislav Šešelj a purgé ne serait-ce qu'une partie de la peine de dix-huit mois infligée en l'espèce par la Chambre connaissant des affaires d'outrage.

⁴⁸ Mémoire de l'intimé, par. 9. Voir aussi *ibidem*, par. 13.

⁴⁹ *Ibid.*, par. 10. Voir aussi *ibid.*, par. 13.

⁵⁰ Voir *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-R77.2-A, *Notice of Appeal Against the Judgement on Allegations of Contempt of 24 July 2009*, confidentiel, 18 août 2009. La traduction en anglais de l'original en B/C/S a été déposée le 25 août 2009. Voir *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-R77.2-A, *Notice of Appeal and Appellant's Brief Against the Judgment [sic] on Allegations of Contempt Pursuant to the Decision on the Prosecution's Motion for Order Striking Appellant's Notice of Appeal and Appeal Brief and Closing the Case Issued by the Appeals Chamber on 16 December 2009*, confidentiel, 12 janvier 2010. La traduction en anglais de l'original en B/C/S a été déposée le 18 janvier 2010.

24. Pour les motifs exposés plus haut, la Chambre d'appel accueille les premier et deuxième moyens du Procureur *amicus curiae*. Conformément à l'article 102 A) du Règlement, la partie non exécutée de la peine de dix-huit mois doit encore l'être à partir de la date du présent arrêt. Cela étant, la Chambre d'appel rappelle que, aux termes de l'article 101 C) du Règlement, Vojislav Šešelj a droit à ce que la période qu'il a passée en détention provisoire soit déduite de la durée totale de la peine. Attendu que Vojislav Šešelj a été détenu pour une période excédant la durée totale de la peine de quinze mois d'emprisonnement infligée dans l'affaire n° IT-03-67-R77.2 et de la peine de dix-huit mois prononcée en l'espèce, la Chambre d'appel conclut qu'il a purgé cette dernière.

B. Troisième moyen

25. Le Procureur *amicus curiae* affirme que, contrairement à ce qu'exigent l'article 23 du Statut et l'article 98 *ter* C) du Règlement, la Chambre connaissant des affaires d'outrage n'a pas motivé sa décision de confondre les peines⁵¹. Il fait valoir qu'une décision motivée est une exigence d'un procès équitable, et qu'il s'agit là d'un droit garanti non seulement à l'accusé, mais aussi à l'Accusation⁵². Il soutient que l'article 87 C) du Règlement ne permet une confusion des peines que dans le contexte de chefs multiples retenus dans un acte d'accusation, et que la Chambre connaissant des affaires d'outrage a donc commis une erreur en ordonnant la confusion des peines alors que Vojislav Šešelj ne devait répondre en l'espèce que d'un seul chef d'outrage au Tribunal⁵³. Il ajoute que la Chambre connaissant des affaires d'outrage a commis une erreur manifeste invalidant le Jugement pour outrage et l'a ainsi empêché d'établir un fondement solide et valable pour son appel⁵⁴.

26. Vojislav Šešelj répond que, s'agissant de la déclaration de culpabilité et de la peine prononcées à son encontre en l'espèce, seul compte le fait que cette dernière excède de trois mois la peine infligée dans l'affaire n° IT-03-67-R77.2, c'est-à-dire « la durée moyenne des peines appliquées au Tribunal en matière d'outrage⁵⁵ ». Il ajoute que l'article 87 C) du Règlement ne précise pas de façon catégorique si des peines prononcées « dans une seule ou

⁵¹ Acte d'appel, par. 3 iii) ; Mémoire d'appel, par. 36, 37 et 42.

⁵² Mémoire d'appel, par. 38 et 39, renvoyant, entre autres, aux articles 20, 21, 23 et 25 du Statut.

⁵³ *Ibidem*, par. 41.

⁵⁴ *Ibid.*, par. 40 à 42.

⁵⁵ Mémoire de l'intimé, par. 11.

dans plusieurs affaires » peuvent être confondues⁵⁶. En conséquence, il sollicite le rejet de ce moyen d'appel⁵⁷.

27. Ayant conclu que la Chambre connaissant des affaires d'outrage a commis une erreur en imposant à Vojislav Šešelj une peine devant être confondue avec celle, écoulee, qu'elle lui a infligée dans l'affaire n° IT-03-67-R77.2, la Chambre d'appel estime ne pas avoir besoin de trancher la question de savoir si la Chambre connaissant des affaires d'outrage a également commis une erreur en ne motivant pas sa décision.

28. Pour les motifs exposés plus haut, la Chambre d'appel, le Juge Pocar étant partiellement en désaccord, rejette le troisième moyen du Procureur *amicus curiae* comme étant sans objet.

C. Quatrième moyen

29. Le Procureur *amicus curiae* affirme que la peine de dix-huit mois d'emprisonnement est manifestement insuffisante compte tenu des faits sur lesquels s'est fondée la Chambre connaissant des affaires d'outrage⁵⁸. Plus précisément, il fait remarquer que Vojislav Šešelj a été reconnu coupable d'outrage au Tribunal à deux reprises et que, partant, la Chambre connaissant des affaires d'outrage « n'a pas exercé son pouvoir d'appréciation à bon escient en imposant une peine de dix-huit mois d'emprisonnement pour une infraction dont l'auteur, *même pour une première condamnation*, encourt une peine de sept années d'emprisonnement⁵⁹ ». Le Procureur *amicus curiae* ajoute que la Chambre connaissant des affaires d'outrage a commis une erreur de fait en n'accordant pas ou pas suffisamment de poids à la gravité de l'infraction, comme le montrent les éléments d'appréciation essentiels suivants : i) Vojislav Šešelj a délibérément publié des informations confidentielles tout en sachant qu'il ne pouvait pas modifier des mesures de protection unilatéralement ; ii) Vojislav Šešelj a reconnu que ses actes étaient « délibérés, provocateurs et arrogants » ; iii) la publication des informations sous forme électronique a considérablement élargi l'étendue de leur divulgation, aggravant ainsi l'infraction ; iv) Vojislav Šešelj a refusé de retirer les informations confidentielles de son site Internet et a assuré qu'il changerait de fournisseurs

⁵⁶ *Ibidem*.

⁵⁷ *Ibid.*, par. 11 et 13.

⁵⁸ Acte d'appel, par. 3 iv) ; Mémoire d'appel, par. 43 et 48.

⁵⁹ Mémoire d'appel, par. 45 [souligné dans l'original].

d'accès Internet pour entraver les efforts du Tribunal visant à faire exécuter ses ordonnances ;
v) Vojislav Šešelj a fait part de son intention de continuer à divulguer des informations en violation d'ordonnances du Tribunal⁶⁰.

30. Vojislav Šešelj répond que la peine infligée par la Chambre connaissant des affaires d'outrage est considérablement plus longue que d'autres appliquées en la matière au Tribunal, ce qui la rend « déraisonnable et inique⁶¹ ». Il fait valoir que le Procureur *amicus curiae* a requis une peine de cinq mois d'emprisonnement dans l'affaire n° IT-03-67-R77.2 et que, partant, le fait qu'il requiert en appel une peine de trois années d'emprisonnement en l'espèce ne peut s'expliquer que par des sentiments personnels⁶². En conséquence, Vojislav Šešelj sollicite le rejet de ce moyen⁶³.

31. La Chambre d'appel rappelle que les Chambres de première instance disposent d'une large marge d'appréciation pour décider de la sanction qui convient. En règle générale, elle ne révisé une peine que si l'appelant démontre que la Chambre de première instance a commis une erreur manifeste dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation ou a dérogé aux règles de droit applicables⁶⁴.

32. La Chambre d'appel constate que les « éléments d'appréciation essentiels » énumérés par le Procureur *amicus curiae* ont été pris en compte par la Chambre connaissant des affaires d'outrage⁶⁵. En effet, le fait que le Procureur *amicus curiae* cite le Jugement pour outrage montre que ces facteurs ont bel et bien été pris en considération⁶⁶. La condamnation précédente de Vojislav Šešelj pour outrage au Tribunal n'est pas expressément mentionnée dans le Jugement pour outrage mais, dans la mesure où elle est liée à la question de la dissuasion, la Chambre connaissant des affaires d'outrage en a tenu compte⁶⁷. Elle a conclu que l'intention de Vojislav Šešelj de continuer à divulguer des informations confidentielles en violant en connaissance de cause des ordonnances du Tribunal et le besoin de dissuasion

⁶⁰ *Ibidem*, par. 44 et 46 à 48.

⁶¹ Mémoire de l'intimé, par. 8. Voir aussi *ibidem*, par. 12.

⁶² *Ibid.*

⁶³ *Ibid.*, par. 12 et 13.

⁶⁴ *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-R77.2-A, Arrêt, version publique expurgée, 19 mai 2010, par. 37 ; *Dans la procédure ouverte contre Florence Hartmann*, affaire n° IT-02-54-R77.5-A, Arrêt, 19 juillet 2011, par. 167 ; *Le Procureur c/ Astrit Haraqija et Bajrush Morina*, affaire n° IT-04-84-R77.4-A, Arrêt, 23 juillet 2009, par. 71.

⁶⁵ Jugement pour outrage, par. 78 à 81.

⁶⁶ Mémoire d'appel, par. 46 et 48.

⁶⁷ Cf. Jugement pour outrage, par. 81.

justifiaient une peine de dix-huit mois d'emprisonnement⁶⁸. Il importe peu que l'auteur d'un outrage au Tribunal encoure une peine maximale de sept ans d'emprisonnement. La conclusion de la Chambre connaissant des affaires d'outrage selon laquelle la gravité de l'infraction et le besoin de dissuasion justifiaient une peine de dix-huit mois d'emprisonnement était raisonnable et s'inscrivait dans le cadre de son pouvoir d'appréciation. Aussi le Procureur *amicus curiae* n'a-t-il pas établi que la Chambre connaissant des affaires d'outrage a commis une erreur justifiant la révision de la peine qu'elle a prononcée contre Vojislav Šešelj.

33. Pour les motifs exposés plus haut, la Chambre d'appel rejette le quatrième moyen du Procureur *amicus curiae*.

IV. DISPOSITIF

34. Compte tenu de ce qui précède, la **CHAMBRE D'APPEL**,

EN VERTU de l'article 25 du Statut et des articles 77, 101 C), 116 *bis*, 117 et 118 du Règlement,

ACCUEILLE les premier et deuxième moyens du Procureur *amicus curiae* et **CONCLUT** que, lorsque le Jugement pour outrage a été rendu, il n'existait dans l'affaire n° IT-03-67-R77.2 aucune peine avec laquelle la peine prononcée par la Chambre connaissant des affaires d'outrage pouvait être confondue et que, en conséquence, ce n'est pas pour avoir purgé la peine prononcée à son encontre dans l'affaire n° IT-03-67-R77.2 que Vojislav Šešelj a purgé ne serait-ce qu'une partie de la peine de dix-huit mois infligée par la Chambre connaissant des affaires d'outrage,

REJETTE, le Juge Pocar étant partiellement en désaccord, le troisième moyen du Procureur *amicus curiae* au motif qu'il est sans objet,

REJETTE le quatrième moyen du Procureur *amicus curiae*,

CONFIRME la peine de dix-huit mois d'emprisonnement prononcée contre Vojislav Šešelj,

⁶⁸ *Ibidem*, par. 79 à 81.

DÉCLARE que, en application de l'article 101 C) du Règlement, Vojislav Šešelj a droit à ce que la période qu'il a passée en détention provisoire soit déduite de la durée totale de sa peine,

CONSTATE que Vojislav Šešelj a été détenu pour une période excédant la durée totale de la peine de quinze mois infligée dans l'affaire n° IT-03-67-R77.2 et de la peine de dix-huit mois prononcée en l'espèce, et qu'il a donc purgé cette dernière.

Le Juge Pocar joint une opinion partiellement dissidente.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
d'appel

 /signed/
Arlette Ramaroson

 /signed/
Mehmet Güney

 /signed/
Fausto Pocar

 /signed/
Liu Daqun

 /signed/
Andrésia Vaz

Le 28 novembre 2012
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

V. OPINION PARTIELLEMENT DISSIDENTE DU JUGE POCAR

1. Dans le présent arrêt, la Chambre d'appel rejette le troisième moyen du Procureur *amicus curiae* au motif qu'il est sans objet¹. Ayant conclu que la Chambre connaissant des affaires d'outrage a commis une erreur en imposant à Vojislav Šešelj une peine devant être confondue avec celle, écoulée, qu'elle lui a infligée dans l'affaire n° IT-03-67-R77.2, la Chambre d'appel estime ne pas avoir besoin de trancher la question de savoir si la Chambre connaissant des affaires d'outrage a également commis une erreur en ne motivant pas sa décision². Je suis d'accord avec la majorité sur ce dernier point, mais je ne le suis pas en ce qui concerne le rejet du troisième moyen du Procureur *amicus curiae* comme étant sans objet dans son intégralité.

2. En effet, en concluant que le troisième moyen est sans objet, la majorité ne répond pas au deuxième argument du Procureur *amicus curiae*, à savoir que l'article 87 C) du Règlement n'autorise la confusion des peines que dans le contexte de chefs multiples retenus dans un acte d'accusation, et que la Chambre connaissant des affaires d'outrage a donc commis une erreur en ordonnant la confusion des peines alors que Vojislav Šešelj ne devait répondre en l'espèce que d'un seul chef d'outrage au Tribunal³.

3. J'estime pour ma part qu'il est important de répondre à cet argument du Procureur *amicus curiae* afin d'apporter des éclaircissements sur les règles de droit applicables en matière de confusion des peines et d'éviter toute équivoque à l'avenir.

4. L'article 87 C) du Règlement est ainsi rédigé :

Si la Chambre de première instance déclare l'accusé coupable d'un ou plusieurs des chefs visés de l'acte d'accusation, elle prononce une peine à raison de chaque déclaration de culpabilité et indique si les peines doivent être confondues ou purgées de façon consécutive, à moins qu'elle ne décide d'exercer son pouvoir de prononcer une peine unique sanctionnant l'ensemble du comportement criminel de l'accusé.

Par conséquent, la seule interprétation possible de la référence à l'*acte d'accusation* dans le libellé de cette disposition est que celle-ci n'autorise la confusion des peines que dans le contexte de chefs multiples retenus dans une affaire.

¹ Arrêt, par. 28.

² *Ibidem*, par. 27.

³ *Ibid.*, par. 25, citant le Mémoire d'appel, par. 41.

5. À la lumière de ce qui précède, j'aurais accueilli partiellement le troisième moyen d'appel du Procureur *amicus curiae* et en aurais considéré le surplus sans objet. En conséquence, je suis partiellement en désaccord avec le raisonnement et la conclusion de la majorité.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

/signé/
Fausto Pocar

Le 28 novembre 2012
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]